

REFERE
N°90/2021
Du 30/08/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N°90 DU 30/08/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge des référés**, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés du 30/08/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

CELTEL-NIGER
(AIRTEL-NIGER)

La société CEL TEL NIGER SA, société Anonyme avec Conseil d'administration, immatriculée au Registre du commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM : NLNIM 2004. B 768, NIF 4421 dont le siège est sis à Niamey, Route de l'Aéroport, BP : 11 922 Niamey, représentée par son Directeur Général assisté du CABINET D'AVOCATS KADRI LEGAL, Avocats à la cour, cabinet sis au quartier poudrière de Niamey, Rue CI 66, Tél : 20 74 25 97, BP : 10014, Niamey-Niger, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

C /

BNDA

;

Demandeur d'une part ;

Et

Le BUREAU NIGERIEEN DU DROIT D'AUTEUR (BNDA), Etablissement Public à Caractère Professionnel, ayant son siège social à Niamey, quartier KOIRA KANO, BP : 215 Niamey (Niger), représenté par sa Directrice Générale Madame ZARAMI FADJI, assisté de la SCPA ARTEMI& PARTNERS, avocats associés à la Cour

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 07 Août 2021, de Me ASSOUMANE HAMANI, Huissier de justice à Niamey, **La société CEL TEL NIGER SA**, société Anonyme avec Conseil d'administration, immatriculée au Registre du commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM : NLNIM 2004. B 768, NIF 4421 dont le siège est sis à Niamey, Route de l'Aéroport, BP : 11 922 Niamey, représentée par son Directeur Général assisté du CABINET D'AVOCATS KADRI LEGAL, Avocats à la cour, cabinet sis au quartier poudrière de Niamey, Rue CI 66, Tél : 20 74 25 97, BP : 10014, Niamey-Niger, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

A assigné **Le BUREAU NIGERIEEN DU DROIT D'AUTEUR (BNDA)**, Etablissement Public à Caractère Professionnel, ayant son siège social à Niamey, quartier KOIRA KANO, BP : 215 Niamey (Niger), représenté par sa Directrice Générale Madame ZARAMI FADJI, assisté de la SCPA ARTEMI& PARTNERS, avocats associés à la Cour devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés à l'effet de ;

- *Rétracter l'ordonnance n°131 du 08 juillet 2021 rendue par le président du tribunal de commerce lui ordonnant la suspension de toutes animations musicales en public en cours d'œuvres musicales protégées par le BNDA sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;*

Au soutien de l'assignation CELTEL NIGER SA expose que dans le cadre de ses activités de téléphonie et pour la promotion de ses activités, elle a signé plusieurs contrats de prestation de services notamment d'utilisation des œuvres musicales tantôt avec les partenaires du BNDA tantôt directement avec celui-ci dont le dernier en date est celui du 21 août 2019 pour une durée d'un an ;

A l'expiration de ce contrat, poursuit CELTEL NIGER, par courrier référencée N°000044/BNDAISGIDAJ/CI du 23 septembre 2020, la Directrice du BNDA lui aurait proposé une révision de la redevance à payer de 3.000.000 F CFA à 10.000.000 F CFA par an alors que la pandémie de la covid19 a fait que les rassemblements étaient suspendues par les autorités de sorte qu'une révision du contrat à la hausse ne pouvait se comprendre à ses yeux ;

C'est, selon elle, entre temps que BNDA l'a assignée à comparaître à l'audience du 20 juillet par devant le Tribunal de Commerce suivant assignation en date du 9 juillet 2021 avant de solliciter et obtenir l'ordonnance n°131 du président du tribunal de commerce lui ordonnant la suspension de toutes animations musicales en public en cours d'œuvres musicales protégées par le BNDA sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard, ordonnance qui serait prise sur le fondement des dispositions de l'article 466 et suivant du code de procédure civile ;

CELTEL NIGER fustige les conditions de la survenance de ladite ordonnance obtenue sur simple requête alors qu'au regard de l'article 62 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées, le caractère de la question ne permettrait pas d'obtenir une telle ordonnance ;

Elle explique, en effet, qu'à la lecture de cette disposition, il ressort que la procédure d'ordonnance sur requêtes requiert des conditions légales spécifiques à savoir si elle est prévue par la loi qu'elle doit être motivée tout en indiquant, si elle est présentée à l'occasion d'une instance, la juridiction saisie ;

CELTEL NIGER demande donc de rétracter l'ordonnance pour des manquements constituant, pour elle, une violation avérée des dispositions des communs aux articles 466 et 62- des textes susvisés en ce sens qu'il n'y est pas précisé non seulement qu'elle a été rendue dans le cadre d'une procédure en cours, mais aussi, les raisons pour lesquelles elle n'a pas été appelée ;

Dans ses notes en cours de délibéré, BNDA s'insurge sur ce qu'il qualifie de violation de l'article 9 de l'Ordonnance N°2010-95 du 23 décembre 2010, car il a été constaté que CEL TEL NIGER fait toujours des animations musicales publiques dans les régions de Diffa, Maradi, Zinder sans autorisation préalable tel qu'il ressort des rapports d'activités des délégués régionaux du BNDA et d'un constat d'huissier à Maradi le 22 avril 2021 alors que le contrat du 21 Août 2019 signé entre les parties et qui lui sert de base est arrivé à terme sans qu'il ne soit reconduit ;

C'est donc à bon droit, dit-il, qu'il a obtenu l'ordonnance N°131 du 08 juillet 2021 pour les mesures d'interdiction et de cessation à l'encontre des promotions publicitaires de CELTEL Niger lequel dirait reconnaître les droits du BNDA ;

Pour ce qui est des caractéristiques de l'ordonnance, BNDA estime que l'ordonnance se justifie pleinement et conforme à l'article 87 alinéa 3 de l'Ordonnance N°2010-95 du 23 décembre 2010 car cette ordonnance permet d'obtenir sur requête une décision non contradictoire suite à la constatation de la violation de droit protégé, laquelle constatation a été faite à travers les pièces versées au dossier et que l'existence d'un contentieux ne saurait faire obstacle à la prise d'une telle ordonnance ;

Au demeurant, BNDA estime qu'il y avait urgence à ordonner les mesures d'interdiction et de cessation à l'encontre de CELTEL NIGER car il fallait faire éviter la poursuite de l'exploitation illicite des droits patrimoniaux surtout qu'il ressort des Procès-verbaux de constat du BNDA en date du 18 juillet et du 09 Août 2021, que, CELTEL Niger continue d'exploiter, sans autorisation, les œuvres d'auteurs par des animations avec sonorisation pour la promotion de ses produits ;

Par ailleurs, BNDA estime que la requête présentée en double exemplaire, est motivée en fait et en droit et présentée en double exemplaires et que contrairement aux allégations de CELTEL Niger, l'ordonnance n'a pas été rendue dans le cadre d'une instance de la juridiction présidentielle saisie ;

Mieux, dit-il, l'assignation pendante au fond devant le tribunal de commerce est une action en dommages-intérêts consécutives aux exploitations illicites de droit d'auteur et n'a aucun lien avec les mesures d'interdiction et de cessation sollicitées devant le président du tribunal ;

Réagissant à ces propos, CELTEL NIGER fait remarquer qu'à la lecture de l'argumentaire du BNDA, force est de se rendre compte que l'article 87 alinéa 3 de la loi de l'ordonnance n°2010-95 du 23 décembre 2010 qu'il a invoqué motive la rétraction de l'ordonnance querellée car cet article donne compétence au tribunal et non à son président toutes choses confirmées par l'article 17 (nouveau) de la loi N°2019-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce qui donne compétence du

tribunal de commerce de connaître des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;

CELTEL NIGER réitère ses propos sur l'absence d'urgence pour que l'ordonnance querellée soit prise par le président du tribunal ;

En la forme

Attendu que l'action de CELTEL NIGER SA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de dire la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu ;

Qu'il convienne de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu que CELTEL NIGER sollicite la rétractation de l'ordonnance n°131 du 08 juillet 2021 rendue par le président du tribunal de commerce lui ordonnant la suspension de toutes animations musicales en public en cours d'œuvres musicales protégées par le BNDA sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard pour avoir été rendue en violation avérée des dispositions des communs aux articles 466 et 62- des textes susvisés en ce sens qu'il n'y est pas précisé non seulement qu'elle a été rendue dans le cadre d'une procédure en cours, mais aussi, les raisons pour lesquelles elle n'a pas été appelée ;

Mais attendu que contrairement aux allégations de CELTEL NIGER, l'article 17 (nouveau) de la loi N°2019-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et tout comme qui donne compétence au tribunal de commerce dans son ensemble composé du tribunal de fond collégalement composé, d'une part et à la juridiction du président du tribunal en tant que juge des référés, ne saurait occulter le rôle de cette dernière lorsque le cas se présente de connaître du contentieux sur la propriété intellectuelle.

Que cela ne peut, donc, nullement se comprendre comme une négation de la juridiction du président dans les contentieux portant sur la propriété intellectuelle car tout comme les autres matières, l'urgence comme dans le cas d'espèce où il s'agit de constater une évidence ne peut ne peut être que du ressort de la juridiction présidentielle telle qu'il est prévu tant dans le code de procédure civile que la loi sur les tribunaux de commerce en ce qui concerne le rôle du président du tribunal en tant que juridiction ;

Que ce rôle se comprend également l'application de l'article 87 alinéa 3 de la loi de l'ordonnance n°2010-95 du 23 décembre 2010 qui évoque les mesures conservatoires à prendre dans le domaine ;

Attendu surtout qu'il est constant que suivant acte en date du 21 août 2019, BNDA et CELTEL-NIGER ont convenu de contrat dit "général" de représentation et d'exécution publique des œuvres que cette dernière jugera bon d'utiliser du répertoire général protégé par la première pour une durée allant du 21 août 2019 au 29 août 2020 ;

Qu'il est également constant comme reconnu des parties que ledit contrat est arrivé à expiration sans qu'il ne soit renouvelé ;

Attendu que suivant procès-verbaux en dates du 18 juillet et 9 août 2021, CELTEL-NIGER continue de représenter les œuvres objet du contrat du 21 août 2019 ;

Qu'il y avait donc urgence à prendre des mesures conservatoires entre les parties telles que prévues par l'article 87 alinéa 3 de la loi de l'ordonnance n°2010-95 du 23 décembre 2010 qui évoque les mesures conservatoires à prendre dans le domaine et l'article 62 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce par ordonnance au pied de la requête à l'initiative de BNDA qui en avait intérêt et de dire que l'ordonnance n°131 du 08 juillet 2021 rendue sur requête par le président du tribunal de commerce de Niamey est conforme auxdites dispositions ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande de CELTEL NIGER en rétraction de l'ordonnance n°131 du 08 juillet 2021 rendue par le président du tribunal de commerce comme mal fondée ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de CELTEL NIGER ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de CELTEL-NIGER, introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constata que suivant acte en date du 21 août 2019, BNDA et CELTEL-NIGER ont convenu de contrat général de représentation et d'exécution publique des œuvres que cette dernière jugera bon d'utiliser du répertoire général protégé**

par la première pour une durée allant du 21 août 2019 au 29 août 2020 ;

- Constate que ledit contrat est arrivé à expiration sans qu'il ne soit renouvelé ;
- Constate que suivant procès-verbaux en dates du 18 juillet et 9 août 2021, CELTEL-NIGER continue de représenter les œuvres objet du contrat du 21 août 2019 ;
- Dit qu'il y a urgence à prendre des mesures conservatoires entre les parties ;
- Constate que l'article 87 de l'ordonnance n°2010-95 du 23 décembre 2010 portant sur le droit d'auteur est relatif à la prise des mesures conservatoires ;
- Constate que l'article 62 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce prévoit la prise des mesures conservatoires par le président du tribunal saisi par requête ;
- Dit que l'ordonnance n°131 du 08 juillet 2021 rendue sur requête par le président du tribunal de commerce de Niamey est conforme à l'article 62 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger ;
- Rejette comme mal fondée ;
- Condamne CELTEL-NIGER aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière